

**ARRÊTÉS DU MAIRE****ARRÊTÉ**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue des Miougraniers, doit être interdit en raison du caractère gênant et dangereux qu'il représente ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la voie de gauche de l'avenue des Miougraniers, quand on la considère dans la direction place de l'Ecluse vers l'avenue des Marronniers, sur le latéral gauche, le long des façades, en raison de du caractère gênant et dangereux qu'il représente.

**ARTICLE 2** : En sens inverse, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur cette même voie, côté droit de l'avenue des Miougraniers quand on la considère dans la direction avenue des Marronniers vers la place de l'Ecluse, sur la partie située entre l'avenue des Marronniers et l'impasse de la Forge, en raison de du caractère gênant et dangereux qu'il représente.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Domazan.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Domazan.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Commune, les représentants de l'ordre et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à:

Monsieur le Préfet,  
Monsieur l'ingénieur de la Direction Départementale de l'Equipement,  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,  
Monsieur le garde champêtre

A DOMAZAN, le 17 octobre 2013

Le Maire,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name, likely the Mayor's signature.